

CRITAC
Le Centre de recherche,
d'innovation et de
transfert en arts du cirque



Politique institutionnelle sur l'éthique de la recherche avec des êtres humains

**Révisée et adoptée en conseil d'administration
Décembre 2018**

TABLE DES MATIÈRES

1. Préambule	4
2. Objectifs	4
3. Cadre de référence	5
3.1. Le respect des personnes	5
3.2. La préoccupation pour le bien-être	5
3.3. La justice	5
4. Définition des termes	6
5. Champ d'application	7
6. Responsabilités	9
7. Comité d'éthique de la recherche	10
7.1 Pouvoirs, rôles et responsabilités	10
7.2 Composition du CÉR.....	11
7.3 Nomination des membres	11
7.4 Réunion du CER, quorum et procès-verbaux	12
8. Procédure d'évaluation des projets	13
8.1 Dépôt d'un projet	13
8.2 Examen scientifique	13
8.3 Évaluation éthique	14
8.4 Prise de décisions	16
8.5 Évaluation éthique continue et déclaration d'éléments imprévus..	17
8.6 Délégation de l'évaluation éthique d'un projet de recherche à un Cér spécialisé, externe ou multicentrique	18
9. Recherche relevant de plusieurs autorités.....	18
9.1 Recherche menée sous l'autorité de plusieurs établissements.....	18
9.2 Recherche menée dans les autres provinces ou territoires du Canada ou à l'étranger	19
10. Mise en application	20
10.1 Respect de la personne et justice.....	20
10.2 Consentement libre, éclairé et continu	21

10.3 Vie privée et confidentialité	22
10.4 Équilibre entre bénéfices potentiels et risques	23
11. Dispositions générales	23
ANNEXE A.....	24
Rapport d'évaluation éthique	24
ANNEXE B.....	25
Formulaire de consentement libre.....	25

Politique institutionnelle sur l'éthique de la recherche avec des êtres humains

1. Préambule

La présente politique est rattachée à la Politique institutionnelle de la recherche de l'École nationale de cirque. Elle s'inscrit en réponse aux attentes de la société et des organismes subventionnaires en définissant ses balises quant au respect des valeurs d'éthique en recherche avec des êtres humains.

Le document principal de référence est la deuxième édition de *l'Énoncé de politique des trois Conseils: Éthique de la recherche avec des êtres humains*¹.

2. Objectifs

Assurer un comportement éthique de la part du personnel et des étudiants de l'École nationale de cirque dans le cadre de projets de recherche avec des êtres humains.

Préciser les champs d'application, les responsabilités respectives et les mécanismes par lesquels les projets de recherche avec des êtres humains seront évalués sur le plan de l'éthique.

Sensibiliser et informer la communauté de l'École sur les bonnes pratiques de recherche avec des êtres humains.

¹ *Énoncé de politique des trois Conseils, Éthique de la recherche avec des êtres humains, décembre 2014.* Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada, Instituts de recherche en santé du Canada: www.ger.ethique.gc.ca.

3. Cadre de référence

L'École nationale de cirque considère l'*Énoncé de politique des trois Conseils: Éthique de la recherche avec des êtres humains* à titre de référence pour le comité responsable de l'évaluation éthique de la recherche et pour les chercheurs ainsi qu'à la politique sur la conduite responsable en recherche des trois Fonds de recherche du Québec. D'ailleurs, l'École emprunte à l'*Énoncé* plusieurs considérations et définitions. L'École fait siens les grands principes promus par l'*Énoncé* qui sont les suivants (ÉPTC, art. 1.1)⁴ :

- Le respect de la dignité humaine constitue d'emblée la valeur essentielle de la Politique d'éthique de la recherche avec des êtres humains. Le respect de la dignité humaine exige que la recherche avec des êtres humains soit menée de manière à tenir compte de la valeur intrinsèque de tous les êtres humains ainsi que du respect et de la considération qui leur sont dus.

Dans la présente politique, le respect de la dignité s'exprime par trois principes directeurs :

3.1. Le respect des personnes

Ce principe directeur reconnaît la valeur intrinsèque de tous les êtres humains ainsi que le droit au respect et à tous les égards qui leur est dû. Ce principe comprend le double devoir moral de respecter l'autonomie et de protéger les personnes dont l'autonomie est en développement, entravée ou diminuée.

3.2. La préoccupation pour le bien-être

Ce principe directeur exige que les chercheurs et les comités d'éthique de la recherche s'efforcent de protéger le bien-être des participants, et dans certains cas, de le promouvoir au regard des risques prévisibles associés de la recherche.

3.3. La justice

Ce principe directeur a trait au devoir de traiter les personnes de façon juste et équitable. Pour être juste, il faut avoir le même respect et la même préoccupation pour chacune d'elles.

Pour être équitable, il faut répartir les avantages et les inconvénients de la recherche de façon à ce qu'aucun segment de la population ne subisse une part excessive des inconvénients causés par la recherche ni ne soit privé des avantages découlant des connaissances issues de la recherche.

Globalement, l'École considère que l'équilibre et la répartition des avantages et des inconvénients sont cruciaux pour l'éthique de la recherche et, conséquemment, elle doit s'assurer que les inconvénients prévisibles ne soient plus importants que les avantages escomptés. L'École voit aussi comme valeur fondamentale de s'assurer que les activités de recherche proposées s'inscrivent dans une perspective d'avancements des connaissances tout en préservant le respect de la dignité humaine. L'École requiert donc que ses chercheurs impliquant des êtres humains dans leurs activités de recherche se conforment à la présente politique.

4. Définition des termes

- **Bien être**

La qualité dont une personne jouit dans tous les aspects de sa vie. Le bien être est en fonction de la répercussion qu'ont sur les personnes ou les groupes des facteurs tels que la santé physique, mentale et spirituelle aussi bien que leur condition matérielle, économique et sociale.

- **Comité d'éthique de la recherche (CÉR)**

Le CÉR est l'instance mandatée par l'École pour évaluer l'éthique d'un projet de recherche impliquant la participation de participants humains.

- **Consentement**

Dans le cadre de cette politique, le consentement indique l'accord d'une personne à devenir participant à un projet de recherche.

Ce consentement doit être « volontaire » en ce sens qu'il doit être exempt de toute manipulation, coercition ou influence excessive.

Il doit aussi être « éclairé et continu », c'est-à-dire que l'ensemble des renseignements doit être formulé de façon appropriée aux capacités de comprendre du participant afin de lui permettre d'exercer son jugement jusqu'à la fin du projet de recherche.

- **Éthique**

Dans le contexte de cette politique, le mot « éthique » fait référence à l'ensemble des valeurs à promouvoir dans le cadre de recherches impliquant des êtres humains.

- **Participant**

Dans le contexte de cette politique, le participant est la personne dont les données ou les réponses à des interventions, à des stimuli ou à des questions de la part du chercheur ont une incidence sur la question de recherche.

- **Risque**

Dans le cadre de cette politique, le risque est défini comme la possibilité que survienne un préjudice. Le niveau de risque prévisible pour le participant à la recherche ou pour des tiers est évalué en fonction de l'ampleur ou de la gravité du préjudice et de la probabilité qu'il se produise.

- **Risque minimal**

Dans le cadre de cette politique, une recherche présente un risque minimal alors que la probabilité et l'ampleur des préjudices éventuels découlant de la participation à la recherche ne sont pas plus grandes que celles des préjudices inhérents aux aspects de la vie quotidienne du participant qui est associé au projet de recherche.

- **Utilisation secondaire**

Dans le cadre de cette politique, utilisation secondaire signifie l'utilisation de renseignements recueillis à l'origine dans le but autre que celui du projet de recherche en question.

5. Champ d'application

La présente politique s'applique à toutes les activités de recherche, faisant appel à des participants humains, effectuées à l'École ou par un chercheur menant une recherche autorisée par celle-ci, qu'il s'agisse d'une recherche

se déroulant au sein de l'établissement ou d'un autre, ou se réalisant selon un protocole de collaboration avec l'École.

Son champ d'application couvre généralement, mais n'est pas restreint aux activités de recherche qui utilise les méthodes suivantes:

- poser des questions à des personnes, par lettre, enquête, questionnaire écrit ou par entrevue directe;
- utiliser des documents ou des banques de renseignements sur des personnes qui ne sont pas publiquement accessibles;
- observer le rendement par le biais de mises en situation, de comportements humains, directement ou indirectement, à l'exclusion des observations faites dans un lieu public et dans le plus strict anonymat;
- administrer des tests ou des activités de mesure psychométrique, physique, intellectuelle ou autre;
- administrer des substances ou des produits, faire des prélèvements, développer et appliquer une procédure clinique, thérapeutique ou autre.

Le CÉR doit évaluer l'éthique d'un projet de recherche impliquant la participation de participants humains avant que celui-ci ne soit mis en œuvre. Quatre exceptions sont prévues:

- Toute recherche fondée exclusivement sur de l'information accessible au public si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie:
 - l'information est légalement accessible au public et adéquatement protégée en vertu de la loi;
 - l'information est accessible au public et il n'y a pas d'atteinte raisonnable en matière de vie privée;
- Les études consacrées à l'assurance de la qualité et à l'amélioration de la qualité, les activités d'évaluation de programmes et les évaluations de rendement, ou encore les examens effectués dans le contexte d'un processus pédagogique normal, à moins qu'il ne comporte une activité de recherche tel que défini précédemment.
- Les activités artistiques ou activités de recherche création par lesquelles un chercheur créateur produit une œuvre ou des œuvres d'art ou les interprètes.

Ces activités peuvent aussi comporter l'étude du processus de création d'une œuvre d'art. Cependant, un examen par le CÉR s'impose si un projet de recherche fait appel à une pratique créative en vue de recueillir auprès des participants des réponses qui seront ensuite analysées dans le cadre de questions liées au projet de recherche ou si un projet de recherche création comporte des risques inconnus ou mal définis pour les participants.

- Les activités de recherche des étudiants dans le cadre d'un cours.

6. Responsabilités

Conseil d'administration

- Le Conseil d'administration de l'École adopte la présente politique et les modifications dont elle pourrait faire l'objet.

Direction générale

- La direction générale est responsable de l'application de cette politique. Elle met sur pied le comité d'éthique de la recherche (CÉR), conformément aux dispositions de la politique à cet effet.

Direction du CRITAC

- Le directeur du CRITAC est responsable de proposer à la direction générale les personnes pouvant siéger au comité d'éthique de la recherche de l'École.
- Il assure que la promotion des principes d'éthique est bien effectuée;
- Il reçoit, annuellement, le rapport d'activités du comité d'éthique de la recherche de l'École.
- Il alloue un budget pour rassurer le bon fonctionnement du CÉR.

Attaché(e) d'administration - CRITAC

- L'attaché (e) d'administration du CRITAC a la responsabilité de sensibiliser, d'appuyer et de soutenir les chercheurs en matière d'application de la présente politique.

- Il ou elle apporte un soutien organisationnel au CÉR et assure le lien avec les directions.

Chercheurs

- Les chercheurs ont la responsabilité des projets de recherche et d'innovations.
- Ils rendent compte de l'évolution et des résultats des projets.
- Ils respectent la présente politique et les politiques afférentes mises en place.

Enseignant

- L'enseignant qui planifie dans le cadre de son cours des activités de recherche, autres que la recherche artistique, doit prévoir au plan de cours la promotion et la diffusion de la présente politique.

7. Comité d'éthique de la recherche

7.1 Pouvoirs, rôles et responsabilités

- Le CÉR applique la Politique d'éthique de la recherche avec des êtres humains et prend ses décisions de façon indépendante. Il rend compte du processus d'évaluation de l'éthique de la recherche et de ses travaux en déposant un rapport d'activités annuel à la direction du CRITAC pour présentation au Conseil d'administration.
- Le CÉR a le pouvoir d'évaluer l'éthique des projets de recherche impliquant des êtres humains. Ce pouvoir d'évaluation comprend le pouvoir d'approuver, d'exiger des modifications, de faire arrêter ou de refuser des projets de recherche qui sont proposés ou en cours.

Les recherches qui sont visées par le mandat confié au CÉR sont des recherches faisant appel à des participants humains, réalisées par les chercheurs de l'École ou du CRITAC, sous leurs auspices, ou par des chercheurs externes qui y recrutent des participants.

Ses décisions s'appuient sur des normes éthiques minimales exposées dans l'*Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains*.

Il a aussi un rôle éducatif important à jouer auprès de la communauté des chercheurs et, dans un sens plus large, auprès de la communauté de l'École.

- Le CÉR a la responsabilité de recevoir et d'étudier les plaintes à incidence éthique reliées à l'application de son mandat. Il peut faire arrêter tout projet s'il considère que celui-ci ne respecte pas les règles éthiques.
- Pour exercer ses fonctions, le CÉR bénéficie de ressources financières et administratives stables et suffisantes.

7.2 Composition du CÉR

- La direction générale de l'École procède à la nomination des membres du CÉR.
- Le CÉR est composé d'au moins cinq membres, hommes et femmes, et respectera les exigences suivantes :
 - au moins deux personnes ayant une expertise pertinente en ce qui concerne les méthodes, les domaines et les disciplines de recherche relevant de l'autorité du CÉR;
 - au moins une personne versée en éthique;
 - au moins un membre de la collectivité n'ayant aucune affiliation avec l'École.

7.3 Nomination des membres

- Les membres sont nommés pour un mandat de trois années, renouvelable.

Un membre démissionnaire est remplacé selon la même procédure qu'une nomination régulière, c'est-à-dire par la direction générale. Le renouvellement des mandats se fait de façon à permettre une continuité dans les travaux et d'éviter les départs massifs.

Le CÉR peut prévoir des dispositions pour consulter des conseillers spéciaux au cas où il lui manquerait les connaissances ou les compétences spécialisées nécessaires à l'évaluation de l'acceptabilité éthique d'un projet de recherche. Les conseillers spéciaux ne seront pas comptés dans le quorum du CÉR ni autorisés à participer, par vote, aux décisions du CÉR (ÉPTC, art. 6.5)5.

- Le CÉR nomme son président et son vice-président, lequel remplacera le président lorsqu'il sera dans l'impossibilité de remplir ses fonctions. La direction du CRITAC nomme une personne agissant comme secrétaire. Cette personne n'est pas comptée dans le quorum du CÉR ni autorisée à participer, par vote, aux décisions du CÉR.

7.4 Réunion du CER, quorum et procès-verbaux

- Le CÉR se réunit régulièrement, selon un calendrier rendu public, pour s'acquitter de ses responsabilités. Tous les membres sont appelés à siéger lorsque le CÉR évalue des projets ne faisant pas l'objet d'une évaluation déléguée (ÉPTC, art. 6.10)6.
- Le quorum est fixé à quatre membres et chacun des trois groupes mentionnés précédemment doit être représenté.
- Les procès-verbaux rendent fidèlement compte des décisions du CÉR. Si le CÉR refuse l'approbation d'une proposition de recherche quant à son acceptabilité éthique, les motifs de la décision doivent être consignés au procès-verbal.
- Les décisions étayent par des renvois clairs (à la date de la décision et au titre du projet, par exemple) et des documents à l'appui (c'est-à-dire les documents ou rapports d'étapes reçus et examinés).

Elles sont assorties des mesures prévues pour l'évaluation éthique continue et le calendrier connexe, des motifs de décision, ainsi que des conditions ou restrictions rattachées à l'approbation. L'indication des motifs des décisions du CÉR est facultative lorsque

l'approbation du projet est accordée sur le plan de l'éthique (ÉPTC, art. 6.17).

8. Procédure d'évaluation des projets

8.1 Dépôt d'un projet

- Un projet demandant une approbation éthique doit être déposé dans un délai permettant au CÉR de procéder à son évaluation. Le Comité procède à l'évaluation du dossier avec diligence dans un délai raisonnable suivant le dépôt du dossier.
- Le dossier complet doit parvenir au président du comité qui prendra la décision concernant la modalité d'évaluation (voir 8.2). Les documents du dossier doivent être autoporteurs, et ce, malgré la possibilité pour le chercheur de participer aux discussions concernant son projet. À cet effet, le dossier doit minimalement comprendre le CV de chaque chercheur impliqué au projet, une description complète du projet incluant le but de la recherche, la méthodologie employée, un échéancier et les coûts associés à la recherche. Le dossier doit aussi inclure le formulaire de consentement prévu et les modalités de gestion des risques. Pour les recherches de plus d'un an, le chercheur devra soumettre au Comité une méthode de surveillance éthique continue appropriée au projet (voir 8.7). Tout autre document requis par un organisme subventionnaire doit également faire partie de la demande.

8.2 Examen scientifique

- Le CÉR doit s'assurer que les projets dont les risques inhérents se situent au-delà du seuil minimal ont fait l'objet d'un examen scientifique dont la rigueur variera en fonction de la nature de la recherche afin que ces projets soient conçus pour répondre effectivement aux questions que pose la recherche.
- Les projets qui ne comportent tout au plus qu'un risque minimal et qui relèvent des sciences humaines et sociales n'ont généralement pas à faire l'objet d'un examen scientifique.

- L'examen scientifique consiste généralement en une évaluation de la pertinence et de la qualité scientifiques des objectifs et de la méthodologie de la recherche.
En temps normal, quand un projet a déjà été évalué avec succès par les pairs, le CÉR évitera de demander une nouvelle évaluation scientifique à moins de raisons solides. Il peut toutefois demander aux chercheurs de lui transmettre toute la documentation relative à toute évaluation précédente.
- Lorsqu'un examen scientifique s'avère nécessaire, le CÉR peut procéder lui-même à celui-ci, s'il estime qu'il a les compétences nécessaires, ou demander une évaluation externe (ÉPTC, art. 2.7)⁹.

8.3 Évaluation éthique

- En conformité avec l'article 6.12 de l'EPTC², le CÉR adopte une méthode d'évaluation éthique des projets selon une approche proportionnelle aux risques encourus pour les participants. Plus le risque est faible, moins le niveau d'examen est élevé. À l'inverse, plus le niveau de risque est élevé, plus le niveau d'examen l'est aussi.
- De façon générale, la méthode proportionnelle d'évaluation éthique commence par une analyse, à partir du point de vue du participant, des avantages et des inconvénients de la recherche et repose sur le principe du risque minimal.
- Il y a deux niveaux possibles d'évaluation éthique de la recherche:

² *Énoncé de politique des trois Conseils, Éthique de la recherche avec des êtres humains, décembre 2014, page 82.* Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada, Instituts de recherche en santé du Canada: www.qer.ethique.gc.ca.

➤ **Évaluation déléguée**

Les catégories pour lesquelles la délégation de l'évaluation éthique de la recherche peut être envisagée sont:

- les travaux de recherche ne comportant qu'un risque minimal;
- les modifications n'impliquant qu'un risque minimal qui sont apportées à un projet de recherche déjà approuvé;
- les renouvellements annuels de projets présentant un risque minimal et n'ayant pas, ou peu, été modifiés;
- les renouvellements annuels de projets dépassant le seuil de risque minimal, mais ne présentant pas de modification au projet initial approuvé par le CÉR.

Dans le cas d'une évaluation déléguée, le Comité autorise le président du CÉR à agir au nom de celui-ci. Le Comité autorise également le président à déléguer l'évaluation éthique d'un projet à un membre du CÉR ou à un évaluateur externe au Comité.

Du fait des obligations découlant de son mandat, le CÉR demeure garant de l'éthique des projets de recherche avec des êtres humains menés à l'École et en cas de doute du président du Comité, le projet sera évalué en comité plénier.

➤ **Évaluation en comité plénier**

L'évaluation de l'éthique d'un projet de recherche en comité sera la norme au regard de toute recherche avec des êtres humains. Le CÉR peut inviter le chercheur à une réunion afin de lui permettre de communiquer de l'information supplémentaire sur sa proposition de recherche, de plus, le CÉR doit accepter toute demande raisonnable du chercheur de participer aux discussions relatives à sa proposition. Dans les deux cas, le chercheur doit se retirer au moment où le CÉR prend sa décision.

Les décisions se prennent idéalement par voie de consensus, mais la décision peut être prise à la majorité des voix s'il y a désaccord entre les membres du Comité.

Les avis, décisions et, le cas échéant, désaccords seront clairement étayés et documentés dans les procès-verbaux.

8.4 Prise de décisions

- Trois réponses sont possibles:
 - ✓ Projet accepté
 - ✓ Projet accepté conditionnellement à certaines modifications
 - ✓ Projet refusé
- Le CÉR explique et justifie sa décision par voie d'un rapport d'évaluation éthique remis au chercheur (annexe A).
- Dans le cas d'un projet accepté conditionnellement à certaines modifications, le chercheur devra se soumettre à l'avis du CÉR et modifier son projet en accord avec celui-ci afin d'obtenir une acceptation.
- Dans le cas d'un refus, le chercheur peut avoir recours aux procédures prévues ci-dessous.

Réévaluation des décisions et appels

- Le chercheur a le droit de demander une réévaluation d'une décision du CÉR concernant son projet. Le chercheur qui fait une demande de révision d'une décision rendue par le CÉR sera invité à rencontrer le CÉR lors de sa prochaine plénière. L'École assurera la présence d'un membre de la direction à titre de médiateur. Dans l'éventualité où le chercheur et le CÉR n'arrivent pas à surmonter leurs désaccords par la voie d'une réévaluation le chercheur aura l'option d'en appeler de la décision du CÉR.
- Le chercheur qui décide d'en appeler de la décision du CÉR devra déposer sa demande par écrit à la direction générale, dans un délai de 10 jours ouvrables, y incluant les motifs de son appel.

Le directeur général mettra en place un CÉR ad hoc composé de la même façon que le comité régulier.

Les membres du comité d'appel ne doivent pas provenir du CÉR dont la décision est portée en appel. La décision du comité d'appel est finale et sans appel.

8.5 Évaluation éthique continue et déclaration d'éléments imprévus

- Dans l'éventualité où un projet de recherche, présentant un risque minimal, dure plus d'un an, le chercheur devra présenter un bref rapport annuel au CÉR. Pour les projets d'une durée moindre, un rapport final sera présenté.

Les projets présentant un risque supérieur au risque minimal, indépendamment de leur durée, exigeront une évaluation éthique plus fréquente conformément à l'approche proportionnelle de l'évaluation éthique du risque. Dans ce cas, il en incombe au chercheur de soumettre au comité une proposition quant à la fréquence des rapports à fournir.

- Le chercheur a la responsabilité de faire part sans délai au CÉR de toute modification au projet de recherche ainsi que de tout élément imprévu susceptible d'augmenter le niveau de risque pour les participants. L'omission de prévenir le CÉR peut avoir comme conséquence d'annuler l'attestation éthique. Une modification significative au projet peut quant à elle signifier une nouvelle évaluation éthique par le comité.

8.6 Délégation de l'évaluation éthique d'un projet de recherche à un CÉR spécialisé, externe ou multicentrique

- Conformément à l'article 8.1 de l'EPTC³, le CÉR de l'École pourra endosser l'évaluation éthique d'un CÉR spécialisé, externe ou multicentrique dans la mesure où celle-ci se conforme aux exigences des politiques institutionnelles de la recherche de l'École.

9. Recherche relevant de plusieurs autorités

9.1 Recherche menée sous l'autorité de plusieurs établissements

- La recherche avec des êtres humains menée sous l'autorité de plusieurs établissements, ou recherche dite multicentre, peut nécessiter l'intervention de plusieurs CÉR. Elle englobe notamment les situations suivantes :
 - un même projet de recherche réalisé par une équipe de chercheurs affiliés à différents établissements;
 - plusieurs projets de recherche réalisés indépendamment par des chercheurs affiliés à différents établissements, mais dont les données seront intégrées à une certaine étape pour former un seul projet de recherche;
 - un même projet de recherche réalisé par des chercheurs affiliés à un établissement, mais qui comporte la collecte de données ou le recrutement de participants dans différents établissements;
 - un même projet de recherche réalisé par des chercheurs affiliés à plus d'un établissement; (Par exemple, deux universités, une université et un collège, ou une université et un hôpital) – (ÉPTC, art. 6.1)²⁰;

³ Voir l'*Énoncé de politique des trois Conseils, Éthique de la recherche avec des êtres humains, décembre 2010, page 108*. Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada, Instituts de recherche en santé du Canada: www.qer.ethique.gc.ca.

- un même projet de recherche réalisé par des chercheurs dans un établissement, nécessitant la collaboration restreinte de personnes affiliées à d'autres établissements ou organisations (des statisticiens, des techniciens de laboratoire ou en radiologie, des travailleurs sociaux ou des enseignants, par exemple);
- un même projet de recherche réalisé par un ou plusieurs chercheurs canadiens dans une province, un territoire ou un pays autre que celui ou celle où se situe l'établissement de recherche canadien duquel relèvent les chercheurs.

À moins qu'il n'existe des ententes préalables entre l'École et le ou les établissements concernés, la même proposition de recherche d'un projet multicentre est évaluée par chacun des CÉR des établissements concernés, dans leur optique respective. Il peut donc y avoir divergence de point de vue entre les CÉR à propos d'un ou de plusieurs aspects de la recherche. Il est alors indispensable d'assurer une coordination des différents comités afin de permettre l'échange d'information et de proposer des ajustements susceptibles de déboucher sur un consensus. Afin de faciliter cette coordination, les chercheurs fourniront aux CÉR le nom et les coordonnées des autres CÉR chargés d'évaluer leur projet de recherche.

- Toutefois, quel que soit le modèle d'évaluation multi-établissement adopté pour un projet de recherche, chaque établissement demeure responsable de l'acceptabilité sur le plan éthique de la recherche entreprise sous ses auspices.

9.2 Recherche menée dans les autres provinces ou territoires du Canada ou à l'étranger

- La recherche qui est menée dans les autres provinces canadiennes ou à l'extérieur du Canada doit être soumise au préalable à une évaluation éthique effectuée par : 1) le CÉR du Collège et 2) le CÉR approprié, le cas échéant, ou toute autre instance responsable là où s'effectuera la recherche (ÉPTC, art 8.3)²¹.

10. Mise en application

10.1 Respect de la personne et justice

- Le chercheur, dans l'élaboration de son projet de recherche, respectera l'autonomie du participant et, en ce sens, il limitera toute diminution de liberté d'agir de celui-ci.
- Le chercheur assurera aussi la compréhension suffisante et continue du projet de recherche par le participant. De plus, sans en exclure systématiquement la participation, le chercheur ne fera appel à des personnes légalement inaptes que dans les cas suivants :
 - compte tenu de la question de recherche, le projet ne peut être réalisé avec d'autres participants que ceux du groupe désigné;
 - le projet de recherche n'expose pas le participant à un risque supérieur au risque minimal sans qu'il puisse en retirer des bénéfices directs;
 - le chercheur sollicitera le consentement libre, continu et éclairé des tiers autorisés.
- Dans son évaluation éthique du projet, le CÉR s'assurera du respect des conditions minimales suivantes:
 - que dans son devis de recherche, le chercheur explique comment il compte protéger au mieux les intérêts du participant;
 - que dans son devis de recherche, le chercheur explique les mécanismes d'obtention du consentement libre, éclairé et continu des tiers autorisés;
 - que lorsqu'un participant devient apte en cours de projet, son consentement libre, continu et éclairé soit obtenu en remplacement de celui des tiers autorisés.

10.2 Consentement libre, éclairé et continu

- Le consentement indique l'accord d'une personne à devenir participant à un projet de recherche. Ce consentement doit être « volontaire » en ce sens qu'il doit être exempt de toute manipulation, incitations, coercition ou influence excessive.
- Il doit aussi être « éclairé et continu », c'est-à-dire que l'ensemble des renseignements doit être formulé de façon appropriée aux capacités de comprendre du participant afin de lui permettre d'exercer son jugement jusqu'à la fin du projet de recherche.
- Conséquemment, cette exigence suppose que le participant potentiel au projet de recherche reçoive l'information pertinente quant au but de la recherche, à la nature de sa participation, aux avantages et aux inconvénients potentiels et aux risques inhérents à sa participation à la recherche. Outre l'assurance de la confidentialité et de l'anonymat des résultats, le participant potentiel doit aussi recevoir la confirmation qu'il pourra retirer son consentement en tout temps. Le dissentiment du participant potentiel suffit pour le tenir à l'écart du projet de recherche.
- Toute recherche ne peut débuter que si le participant pressenti ou, dans le cas du sujet inapte, des tiers autorisés ont pu donner leur consentement libre et éclairé. La preuve du consentement du participant ou des tiers autorisés doit être obtenue par écrit (annexe B).
- Le chercheur devra minimalement fournir au participant pressenti ou aux tiers autorisés:
 - l'information selon laquelle le participant est invité à prendre part à un projet de recherche;
 - un énoncé en langage clair précisant le but des travaux de recherche, la nature et la durée prévue de sa participation, une description des méthodes de recherche et l'identité du chercheur;

- une description en langage clair des bénéfices potentiels et de tous les risques raisonnablement prévisibles associés à la participation à la recherche;
- l'assurance que le participant éventuel n'est aucunement obligé de participer au projet, qu'il est libre de s'en retirer à tout moment sans perdre de droits acquis;
- l'assurance qu'il recevra tout au long des travaux de recherche, en temps opportun, l'information pertinente en ce qui a trait à la décision de continuer à participer au projet de recherche ou de s'en retirer;
- les renseignements sur la possibilité de commercialisation des résultats de la recherche, et sur l'existence de tout conflit réel, potentiel ou apparent chez les chercheurs, l'établissement ou les commanditaires du projet de recherche;
- l'étendue de la protection des renseignements personnels.

10.3 Vie privée et confidentialité

- Le respect de la vie privée, dans le contexte de la recherche, est un principe éthique reconnu. Au moment du dépôt de son devis recherche, le chercheur fournira au CÉR des précisions sur les mesures de protection prévues pour toute la durée utile des renseignements. Le CÉR adoptera une approche proportionnelle de l'évaluation de l'accessibilité éthique d'un projet de recherche et reconnaitra voire limitera les risques d'atteinte à la vie privée liés à la possibilité d'identifier les participants et aux préjudices que ces derniers risquent de subir à la suite de la collecte, de l'utilisation et de la divulgation de renseignements personnels. Le CÉR se prononcera également sur le recours à l'utilisation secondaire des données, ainsi que sur la fusion des données. Le chercheur doit respecter la promesse de confidentialité qu'il aura faite au participant dans les limites permises des principes de l'éthique et par la loi.

- De façon générale, le chercheur, au moment de planifier sa recherche, veillera à intégrer tout principe de droit ou autre principe de nature juridique qui s'applique et est susceptible de contribuer à la protection de la vie privée du participant et à la confidentialité des renseignements obtenus dans le cadre du projet de recherche.

10.4 Équilibre entre bénéfices potentiels et risques

- Ultimement, la recherche avec des participants a pour but d'enrichir le savoir ou de procurer des avantages pour la collectivité et aux participants eux-mêmes. Le principe de préoccupation pour le bien-être impose au chercheur une obligation éthique: celle d'élaborer, d'évaluer et d'exécuter le projet en veillant à protéger les participants contre tout risque inutile ou évitable.
- Lors du dépôt de son devis de recherche, le chercheur indiquera au CÉR les moyens prévus afin d'optimiser les bénéfices potentiels et diminuer les risques potentiels. Dans l'évaluation éthique des projets, le CÉR analysera l'équilibre et la répartition des avantages et des inconvénients à partir de la perspective du participant.

11. Dispositions générales

L'entrée en vigueur de cette politique est effective dès son adoption par le conseil d'administration. L'École procède à une réévaluation de sa politique périodiquement et en fonction de l'évolution du cadre juridique et social.



ANNEXE A

Rapport d'évaluation éthique

Après étude du projet _____ [titre du projet] déposé par le(s) chercheur(s) _____ [nom du ou des chercheurs], en date du _____, le comité d'éthique de la recherche de l'École nationale de cirque a émis la décision suivante :

- Projet accepté
- Projet accepté conditionnellement à certaines modifications
- Projet refusé

Justification de la décision :

N.B. Si vous désirez plus de détails sur le traitement de votre demande, vous pouvez demander à la direction de la recherche une copie du procès-verbal de la réunion du comité d'éthique de la recherche.

ANNEXE B

Formulaire de consentement libre⁴

Titre de la recherche : *Indiquer le titre du projet de recherche*

Chercheur : Prénom, nom et affiliation

Co-chercheur (s'il y a lieu) :

A) RENSEIGNEMENTS AUX PARTICIPANTS

1. Objectif de la recherche

Décrivez brièvement l'objectif de votre recherche

Ex. : Ce projet vise à étudier la perception des enseignants et des étudiants dans l'appropriation des outils pédagogiques issus du « decision training ».

2. Participation à la recherche

Décrivez en quelques lignes en quoi consistera la participation au projet (questionnaires, entrevues, lieu, temps, vidéo, audio, etc.)

Ex. : Votre participation à la recherche consistera à rencontrer un chercheur pour une entrevue d'environ 60 minutes portant sur votre expérience avec les outils pédagogiques issus du « decision training ». L'entrevue sera enregistrée sous forme audio et retranscrite par la suite.

3. Avantages et inconvénients

Indiquez les avantages et inconvénients à participer au projet de recherche que ce soit pour le participant, pour l'avancement du savoir ou pour la communauté.

Ex. : En participant à cette recherche, vous pourrez contribuer à l'avancement des connaissances et à l'amélioration des services offerts aux enseignants. Aucun inconvénient n'est prévu.

4. Confidentialité et anonymat

Il est primordial que les participants sachent que leur participation se fait de manière confidentielle et anonyme. De plus, il faut leur indiquer comment les données seront conservées afin de préserver leur anonymat.

⁴ Librement inspirée du modèle d'information et de consentement de l'UQAM (<http://www.recherche.uqam.ca/ethique/humains/comites-reunions-formulaires-eth-humains/cier-comite-institutionnel-dethique-de-la-recherche-avec-des-etres-humains.html>) et le document d'informations relatives au formulaire de consentement (<http://www.scedu.umontreal.ca/recherche/ethique.html>) consulté le 2012-12-10 à 14h30

Ex. : Les renseignements que vous donnerez seront confidentiels. Au moment de l'écriture, un surnom ou un numéro de code vous sera attribué afin d'assurer votre anonymat. De plus, les données recueillies seront conservées uniquement sur l'ordinateur personnel du chercheur qui est protégé par un mot de passe.

5. Droit de retrait

Chaque participant doit être libre de participer à la recherche et vous devez leur indiquer qu'ils peuvent se retirer en tout temps en le signifiant oralement, et ce, sans préjudice et sans devoir justifier leur décision. Les données recueillies seront alors détruites.

Ex. : Votre participation est entièrement volontaire. Vous êtes libre de vous retirer à tout moment, soit avant, pendant ou après l'entrevue, sur simple avis verbal, sans préjudice et sans devoir justifier votre décision. Si vous décidez de vous retirer de la recherche, vous pouvez communiquer avec la chercheuse, au numéro de téléphone indiqué ci-dessous. Si vous vous retirez de la recherche, les renseignements qui auront été recueillis au moment de votre retrait seront détruits.

6. Utilisation

Vous devez préciser quelles utilisations vous prévoyez faire des données (thèse de doctorat, rapport de recherche, etc.). Vous devez indiquer ici si vous transférerez une copie préliminaire aux répondants.

Ex. : Les données recueillies seront utilisées dans le cadre de la formation académique au niveau doctoral du chercheur. Elles seront utilisées pour la rédaction du projet de thèse et d'articles scientifiques en lien avec la thèse. Une copie préliminaire de la thèse vous sera envoyée pour approbation.

7. Compensation

S'il y a une compensation financière ou autre, vous devez l'indiquer et spécifier comment elle sera attribuée.

Ex. : Les frais de déplacement encourus par votre participation à la présente recherche vous seront remboursés. Le chercheur vous remettra les sommes à la présentation des pièces justificatives.

B) CONSENTEMENT

Je déclare avoir pris connaissance des informations ci-dessus, avoir obtenu les réponses à mes questions sur ma participation à la recherche et comprendre le but, la nature, les avantages, les risques et les inconvénients de cette recherche.

Après réflexion et un délai raisonnable, je consens librement à prendre part à cette recherche. Je sais que je peux me retirer en tout temps sans préjudice et sans devoir justifier ma décision.

Signature : _____ Date : _____
Nom : _____ Prénom : _____

<i>Je consens à ce que les données anonymes recueillies dans le cadre de cette étude soient utilisées pour des projets de recherche subséquents de même nature, conditionnellement à leur approbation éthique et dans le respect des mêmes principes de confidentialité et de protection des informations.</i>	Oui	Non
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Signature : _____ Date : _____
Nom : _____ Prénom : _____

Je déclare avoir expliqué le but, la nature, les avantages, les risques et les inconvénients de l'étude et avoir répondu au meilleur de ma connaissance aux questions posées.

Signature du chercheur: _____ Date : _____
Nom : _____ Prénom : _____

Renseignements :

Pour tout renseignement supplémentaire ou pour vous retirer de la recherche vous pouvez communiquer avec (*nom du chercheur*) à l'adresse suivante (*adresse civique ou courriel*).

Remerciements

Remerciez vos participants!

Ex. : Nous vous remercions de votre participation